Annexe relative au service Paiements Plus

Ce document est une annexe de la Convention-cadre des Services de trésorerie (la « **Convention-cadre** »). Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans la Convention-cadre ou dans toute autre annexe pertinente. En plus des modalités énoncées dans la Convention-cadre, le Client convient de ce qui suit :

1. Services

1.1. Le Client doit communiquer à BMO, par voie électronique ou par d'autres moyens que BMO juge acceptables, des directives de paiement contenant les renseignements dont BMO a besoin pour faire ce qui suit :

(a) effectuer, par des moyens électroniques, des paiements tirés sur le ou les comptes du Client à BMO ou ailleurs; ou

(b) préparer, imprimer et émettre des chèques tirés sur le ou les comptes du Client à BMO ou ailleurs (collectivement, le « **Service Paiements Plus** »).

1.2. Le Service Paiements Plus doit correspondre à ce qui est précisé dans les formulaires d'établissement remplis relativement au Service Paiements Plus et dans les Documents de l'utilisateur. Le Client doit se conformer aux modifications que peut apporter BMO de temps à autre, y compris toute modification aux délais précisés.

1.3. À la demande de BMO ou du Représentant de BMO, le Client doit confirmer, dans les délais prévus, les renseignements reçus par BMO ou par son Représentant. Si BMO ou son Représentant ne reçoit pas de directives de confirmation de la part du Client, comme il est stipulé dans les Documents de l'utilisateur, le Client reconnaît que BMO peut prendre toute mesure, ou s'abstenir de prendre des mesures, selon ce qu'elle juge approprié de faire, à sa discrétion.

1.4. BMO doit fournir le Service Paiements Plus relativement aux comptes désignés au cours du processus d'établissement et aux autres comptes que le Client peut désigner de temps à autre d'une manière que BMO juge acceptable (collectivement, les « **Comptes désignés** »).

2. Modes de Paiement

2.1. Le Client doit aviser BMO des modes de paiement (p. ex., chèques ou paiements électroniques) et de toute directive de livraison particulière à respecter à condition qu'il ait souscrit les Services appropriés auprès de BMO.

2.2. *Paiements électroniques.* S'il demande à BMO d'effectuer des paiements par voie électronique, le Client reconnaît que BMO et les autres institutions financières concernées :

- peuvent effectuer ces paiements sur la foi de numéros de compte seulement, sans vérifier les noms des bénéficiaires; et
- ne sont pas tenues de confirmer ou de vérifier si les renseignements relatifs aux paiements reçus sont exacts, y compris, sans s'y limiter, l'exactitude du nom ou des numéros de compte du bénéficiaire ou l'existence des bénéficiaires ou leur doit à ces paiements électroniques.

2.3 *Forme des directives.* Le Client doit s'assurer que toutes les directives de paiement qu'il communique à BMO sont sous la forme spécifiée. BMO ne sera pas responsable de l'exécution ou de l'inexécution de directives de paiement qui ne sont pas sous la forme que BMO a spécifiée.

2.4. *Préparation des chèques.* Si le Client demande à BMO de préparer des chèques pour son compte :

- le Client déclare et garantit que la ou les personnes qui signent la Convention de sélection en son nom sont autorisées à déléguer les tâches de préparation, de signature et d'émission de chèques à BMO;
- le Client convient que tout chèque préparé, signé et émis pour son compte dans le cadre du Service Paiements Plus le liera comme si c'était lui qui l'avait préparé, émis et signé; et
- le Client renonce à plaider la défense non est factum, l'absence d'autorité ou l'absence de signature valide à l'égard de tout chèque imprimé dans le cadre du Service Paiements Plus et convient que BMO peut imputer à son compte, sur présentation par le détenteur, tous les chèques imprimés dans le cadre du Service Paiements Plus, comme si c'était lui qui les avait préparés, signés et émis.

3. Autres dispositions

3.1. BMO n'est pas responsable de confirmer l'exactitude des renseignements reçus, pour toute mesure prise ou omission commise conformément aux renseignements ou aux instructions reçus par rapport aux Comptes désignés, y compris, sans s'y limiter, toute différence entre les numéros de chèque, les numéros de série, les montants, le nom du bénéficiaire et tout autre renseignement reçu, ainsi que pour toute instruction non autorisée que BMO reçoit.